



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1^{er} et 3 décembre 2015, 8, 9, 23 février, 27 et 28 avril 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 2172-20160510

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 DÉCEMBRE 2015	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 8 FÉVRIER 2016.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 9 FÉVRIER 2016.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 FÉVRIER 2016.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 AVRIL 2016	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 AVRIL 2016.....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
REMARQUES FINALES	22

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 1^{er} décembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M. Carrière (Chapleau)
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^e Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 18, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau) et M. Spénard (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-054 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Spénard (Beauce-Nord) retire l'amendement coté Am a.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 19, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : L'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 1^{er} décembre 2015

Deuxième séance, le jeudi 3 décembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Carrière (Chapleau)
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Roussel (Vimont) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Mathieu Paquin, ministère des Finances
- M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Articles 10 et 11 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 10 et 11.

Une discussion s'engage.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles 13 à 21 et de mettre aux voix les articles au terme de cette discussion.

Une discussion s'engage sur les articles 13 à 21.

Il est convenu de permettre à M^e Lebrun de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

La discussion se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 3 décembre 2015

Troisième séance, le lundi 8 février 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)

Autre participant :

M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 16, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

La discussion sur les articles 13 à 21 se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-056 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 13 à 21.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 10 et 11 suspendue précédemment.

Articles 10 et 11 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Lebrun de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 10 et 11 sont donc supprimés.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles 22 à 69 et de mettre aux voix les articles au terme de cette discussion.

Une discussion s'engage sur les articles 22 à 69.

Articles 22 et 23 : Les articles 22 et 23 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 27 : L'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté à la majorité des voix.

Articles 30 à 33 : Les articles 30 à 33 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté à la majorité des voix.

Article 35 : L'article 35 est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté à la majorité des voix.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Articles 39 à 42 : Les articles 39 à 42 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté à la majorité des voix.

Articles 44 et 45 : Les articles 44 et 45 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté à la majorité des voix.

Articles 47 et 48 : Les articles 47 et 48 sont adoptés à la majorité des voix.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 9 février 2016, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 8 février 2016

Quatrième séance, le mardi 9 février 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu

Autre participant :

M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 10, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté à la majorité des voix.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté à la majorité des voix.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté à la majorité des voix.

Article 52 : Un débat s'engage.

À 10 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Lebrun de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 52, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 53 : L'article 53 est adopté à la majorité des voix.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté à la majorité des voix.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté à la majorité des voix.

Article 57 : Un débat s'engage.

À 10 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des articles 57 à 69.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 13 à 21 suspendue précédemment.

La discussion se poursuit sur les articles 13 à 21.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 13 à 21.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles 70 à 83 et de mettre aux voix les articles au terme de cette discussion.

Une discussion s'engage sur les articles 70 à 83.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté à la majorité des voix.

Article 71 : L'article 71 est adopté à la majorité des voix.

Article 72 : Un débat s'engage.

À 12 h 01, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 9 février 2016

Cinquième séance, le mardi 23 février 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose), président de séance
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Matte (Portneuf)

Autre participant :

M^e Jean-Philippe Lebrun, ministre des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 39, M. Habel (Sainte-Rose) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 72 à 83.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 13 à 21 suspendue précédemment.

La discussion sur les articles 13 à 21 se poursuit.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lebrun de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 23 février 2016

Sixième séance, le mercredi 27 avril 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Mathieu Paquin, ministère des finances
- M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 12, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am b (annexe II).

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire l'amendement coté Am b.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 14 à 21.

Articles 14 à 21 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 14 est adopté à la majorité des voix.

L'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Après débat, les articles 16 à 21 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 57 à 69 et de l'amendement côté Am c suspendue précédemment et de les étudier simultanément.

Articles 57 à 69 (suite) : L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am c porte maintenant la cote Am 6 (annexe I).

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Après débat, les articles 58 à 66 sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 67, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Après débat, les articles 68 et 69 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 72 à 83 et de les étudier simultanément.

Articles 72 à 83 : Après débat, les articles 72 à 74 sont adoptés à la majorité des voix.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 75, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Les articles 76 à 83 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 84 et 85.

Articles 84 et 85 : Après débat, les articles 84 et 85 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 86 à 95.

Articles 86 à 95 : Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 95 est donc supprimé.

Les articles 86 à 94 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 96 à 156.

Articles 96 à 156 : Un débat s'engage.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 156 est donc supprimé.

Les articles 96 à 100 sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 101, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Les articles 102 à 155 sont adoptés à la majorité des voix.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre les travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 157 et 158.

Articles 157 et 158 : Un débat s'engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 157 est adopté.

L'amendement côté Am 13 est adopté à la majorité des voix.

L'article 158, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 14 à Am 27 (annexe I) introduisant les nouveaux articles 158.1 à 158.14.

Articles 158.1 à 158.14 : Les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 158.1 à 158.14 sont donc adoptés.

Article 159 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 159, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 160 à 169.

Articles 160 à 169 : Les articles 160 à 169 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 170 et 171.

Articles 170 et 171 : Les articles 170 et 171 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 172 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 29 à Am 33 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 172, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 173 à 178.

Articles 173 à 178 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 173, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I) visant à supprimer plusieurs articles.

L'amendement est adopté et les articles 174 à 178 sont donc supprimés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 179 à 182.

Articles 179 à 182 : Après débat, les articles 179 à 182 sont adoptés à la majorité des voix.

À 17 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 12 mai 2016, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 27 avril 2016

Septième séance, le jeudi 28 avril 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Ordre de l'Assemblée le 19 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^e Mathieu Paquin, ministre des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 182.1 à 182.35 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 36 à Am 70 (annexe I) introduisant les nouveaux articles 182.1 à 182.35 et de les étudier simultanément.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, les amendements sont adoptés à la majorité des voix et les nouveaux articles 182.1 à 182.35 sont donc adoptés.

Article 183 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 183, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 184 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bernier (Montmorency).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 184, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 12.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé du chapitre IX.

Intitulé du chapitre IX : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'intitulé du chapitre IX, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé du chapitre XIV.

Intitulé du chapitre XIV : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'intitulé du chapitre XIV, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres I à VIII, X à XIII, XV et XVI: Les intitulés des chapitres I à VIII, X à XIII, XV et XVI sont adoptés à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Marceau (Rousseau), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Bernier (Montmorency) font des remarques finales.

À 15 h 14, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 12 mai 2016, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 28 avril 2016

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am. 1
Art. 10 et 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLES 10 ET 11

Supprimer les articles 10 et 11 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Ces dispositions transitoires ne sont plus nécessaires.

Adopté
②

Am 2
Art. 52

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 52

Ajouter « principale » après « à l'entrée » dans le paragraphe 5° de l'article 109 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1) remplacé par le paragraphe 2° de l'article 52 du projet de loi.

Adopté
(9)

COMMENTAIRE

Par concordance avec l'article 66 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), remplacé par l'article 34 du projet de loi, qui oblige l'affichage du permis à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement, la disposition concernant l'infraction associée à cette obligation, contenue au paragraphe 5° de l'article 109 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, doit également viser l'entrée principale de l'établissement.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

52. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui indiqué au » par « ceux autorisés par le »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° est titulaire d'un permis, alors que ce permis n'est pas constamment affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite » par « une pièce ou sur une terrasse visée par ce permis ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015

ARTICLE 13 (260.35 Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 260.35 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40), proposé par l'article 13 du projet de loi :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) remplacer « non autorisés de jeu d'argent en ligne » par « de jeu d'argent en ligne non autorisés par une loi du Québec »;
 - b) remplacer « transmette » par « notifie »;
 - c) supprimer « par poste recommandée ».
- 2° supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 260.35 de la *Loi sur la protection du consommateur*, proposé par l'article 13 du projet de loi afin :

- 1° d'y préciser que les sites non autorisés de jeu d'argent en ligne sont ceux qui ne sont pas autorisés par une loi du Québec;
- 2° de remplacer la transmission par poste recommandé de la liste des sites de jeu en ligne non autorisés par la notification de la liste, qui peut se faire par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise ou de la transmission, tel que cela est prévu au *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01);
- 3° de supprimer, par concordance, le deuxième alinéa.

NOTE AU MINISTRE

La notification peut se faire par huissier, par poste recommandée, par un service de messagerie, par un moyen technologique (télécopie, courriel, etc.) ou par avis public.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

Adopté
2015

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015

ARTICLE 13 (260.34 Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 13 du projet de loi, supprimer l'article 260.34 de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'il propose.

COMMENTAIRE

Le présent amendement est une modification de concordance.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

13. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P 40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 260.32, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« JEU D'ARGENT EN LIGNE

« 260.33. Aux fins du présent titre, on entend par « site de jeu d'argent en ligne » un site Internet par lequel une personne peut faire des mises et des paris par l'entremise d'un mécanisme interactif.

~~« 260.34. Un fournisseur de services Internet ne peut permettre l'accès à un site de jeu d'argent en ligne dont l'exploitation n'est pas autorisée par une loi du Québec.~~

« 260.35. La Société des loteries du Québec assure la surveillance de l'accessibilité des jeux d'argent en ligne. Elle établit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne et fournit cette liste à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle la transmette aux fournisseurs de services Internet par poste recommandée.

L'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu de preuve de notification.

« 260.36. Le fournisseur de services Internet qui reçoit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne conformément à l'article 260.35 doit, dans les 30 jours suivant sa réception, bloquer l'accès à ces sites.

« 260.37. Lorsque la Société constate qu'un fournisseur de services Internet ne se conforme pas à l'article 260.36, elle en fait rapport à la Régie.

Adopté
13

Am 5
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 par le suivant :

« **15.** L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « g » par « h ». ».

Adopté
15/3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 57

À l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement qu'il propose, « 115 \$ » par « 116 \$ »;

2° remplacer, dans les phrases qu'il propose d'ajouter à la fin du deuxième alinéa de cet article, « Ils sont augmentés d'une somme de 209 \$ » par « S'ajoute à ces droits un montant correspondant au cinquième de cette somme »;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le total des droits payables en vertu du présent article est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ». ».

400/105
10/10

Am 7
Art. 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 67

Remplacer « 19 » par « 22 » dans l'article 67 du projet de loi.

Adopté
M

Am 8
Art. 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015

ARTICLE 75

À l'article 75 du projet de loi, remplacer le paragraphe 11° de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° propose, par le suivant :

« 11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; ».

Adopté
14/3

Am 9
Art 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 95

Supprimer l'article 95 du projet de loi.

Adopté
[Signature]

Am 10
Art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 101(Article 90.8 de la Loi sur le cinéma)

Supprimer « ainsi que le délai pour rendre une décision de révision » dans le premier alinéa de l'article 90.8 de la *Loi sur le cinéma* (chapitre C-18.1), édicté par l'article 101 du projet de loi.

Adopté
EY

Am II
Art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 101 (Article 90.11 de la Loi sur le cinéma)

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 90.11 de la *Loi sur le cinéma* (chapitre C-18.1), introduit par l'article 101 du projet de loi, remplacer « inspection fee » par « examination fee ».

Adopté


Am. 12
Act. 156

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 156

Supprimer l'article 156 du projet de loi.

Adopté
19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

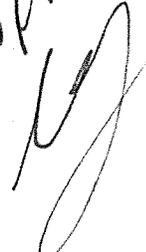
**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158

Remplacer l'article 158 du projet de loi par le suivant :

« **158.** L'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle. ».

Adopté


Am 14
Art. 158.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.1

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, le suivant :

« **158.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** ».

Adopté
Ley

Am 15
Art. 158.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.2

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi, le suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.6, de ce qui suit :

« **109.6.1.** Tout document visé par une disposition du présent titre qui est transmis par courrier est présumé avoir été reçu par son destinataire dans le délai normal de livraison.

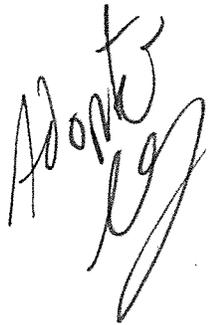
« **CHAPITRE II**

« **TRANSMISSION DE DOCUMENTS À L'OCCASION DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ACHAT DE CERTAINS TITRES**

« **109.7.** Le courtier qui reçoit, pour le compte d'un client, une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, est tenu de lui transmettre le document prévu par règlement dans le délai qui y est prévu.

« **CHAPITRE III**

« **DROITS DES PORTEURS DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**



1/2

« **109.8.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif assujetti peut unilatéralement faire acheter ou racheter ses titres : il lui suffit de transmettre un avis à cet effet, selon le cas :

1° au courtier visé à l'article 109.7 qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement;

2° au courtier qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement dans les autres cas.

L'avis du porteur doit être transmis au courtier dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution.

Le présent article ne s'applique pas au porteur qui est lui-même courtier.

« **109.9.** L'achat ou le rachat visé à l'article 109.8 s'effectue de plein droit sur réception par le courtier de l'avis du porteur.

Le courtier verse au porteur le prix payé pour les titres lors de la souscription ou de l'achat ou, si elle est moindre, leur valeur liquidative au moment où il a reçu l'avis du porteur. Il rembourse également les commissions et les frais de souscription payés par le porteur. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.3

Insérer, après l'article 158.2 du projet de loi, le suivant :

« **158.3.** L'intitulé du chapitre I qui précède l'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement de « OU SANS NOTE D'INFORMATION » par « , NOTE D'INFORMATION OU AUTRE DOCUMENT ».

W. K.
19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.4

Insérer, après l'article 158.3 du projet de loi, le suivant :

« **158.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **214.1.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui n'a pas reçu le document visé à l'article 109.7 ne peut poursuivre en dommages-intérêts que le courtier qui est tenu de le lui transmettre conformément à cet article. ».

Adopté
[Signature]

Am 18
Act. 158.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.5

Insérer, après l'article 158.4 du projet de loi, le suivant :

« **158.5.** L'article 265 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. ».

Adopté
[Signature]

Am 19
Art. 158.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.6

Insérer, après l'article 158.5 du projet de loi, le suivant :

« **158.6.** L'intitulé de la section II qui précède l'article 308 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INTÉGRATION PAR RENVOI, RECONNAISSANCE ET
RÉCIPROCITÉ DE CERTAINES DÉCISIONS OU ENTENTES

« §1. – *Intégration par renvoi et reconnaissance* ».



Am 20
Art. 158.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.7

Insérer, après l'article 158.6 du projet de loi, le suivant :

« **158.7.** L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué conformément au titre III ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti de cet émetteur ou cette catégorie d'émetteurs est révoqué par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité; ».

Adopté

Am 21
Art. 158.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.8

Insérer, après l'article 158.7 du projet de loi, le suivant :

« **158.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2.1, de ce qui suit :

« §2. – *Réciprocité de certaines décisions ou ententes*

« **308.2.1.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par « autorité en valeurs mobilières du Canada » : une commission des valeurs mobilières ou une personne habilitée par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans toute province ou tout territoire du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières ainsi que toute personne prévue par règlement, à l'exclusion d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, d'une agence de notation ou de l'organisme visé à l'article 71.1.

« **308.2.1.2.** Lorsqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 308.2.1.3, la décision rendue par une autorité en valeurs mobilières du Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations à une personne entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une décision ayant, au Québec, le même effet y a été rendue à l'égard de cette personne par l'Autorité ou par le Tribunal, selon leur compétence respective.

Monte

1/2

Lorsqu'elle remplit ces mêmes conditions, l'entente conclue entre une autorité en valeurs mobilières du Canada et une personne qui impose à cette dernière des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une entente ayant, au Québec, le même effet y a été conclue entre cette personne et l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective.

« **308.2.1.3.** L'article 308.2.1.2 s'applique à la décision ou à l'entente qui remplit les conditions suivantes :

1° elle résulte de constats ou d'aveux de contravention aux lois régissant les marchés des valeurs mobilières ou de conduite contraire à l'intérêt public;

2° elle ne repose pas uniquement sur une décision réputée rendue par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ou sur une entente réputée conclue avec une telle autorité.

« **308.2.1.4.** Lorsque la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2 est modifiée ou cesse d'avoir effet, la décision réputée rendue ou l'entente réputée conclue en vertu de cet article est réputée, selon le cas, être modifiée de la même façon ou cesser d'avoir effet.

« **308.2.1.5.** Sur demande de toute personne faisant l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'obligations imposées par la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2, l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective, peut préciser l'application de cet article à cette personne et la liant ainsi que l'Autorité ou le Tribunal, selon le cas.

L'Autorité peut également présenter au Tribunal la demande prévue au premier alinéa.

« **308.2.1.6.** Nul ne peut être tenu de payer quelque somme en raison de l'application de la présente sous-section. ».

Am 22
Art. 158.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.9

Insérer, après l'article 158.8 du projet de loi, le suivant :

« **158.9.** L'article 318.2 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « , de l'article 271, du deuxième alinéa de l'article 272.1 ou de l'article 272.2 sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'elle la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3°, et ce »;

b) par la suppression de « , sauf sur les faits suivants »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par ce qui suit :

« 1° elle a été reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction criminelle liée à une opération, à une activité ou à une conduite à l'égard de valeurs mobilières ou d'une infraction à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

« 2° elle a, selon un tribunal canadien ou étranger, contrevenu à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

Handwritten signature
1/2

« 3° elle est visée par une décision lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par l'une des personnes visées ci-dessous, ou a conclu avec l'une d'elles une entente lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations :

a) une autorité en valeurs mobilières du Canada, lorsque cette décision ou cette entente ne remplit pas les conditions prévues par le paragraphe 1° de l'article 308.2.1.3;

b) une autorité en valeurs mobilières étrangère;

c) un organisme d'autoréglementation reconnu au Canada;

d) une bourse au Canada.

« L'Autorité ne peut toutefois prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 que s'il y a eu une omission de déposer ou de fournir de l'information qui, si elle s'était produite au Québec, aurait pu faire l'objet d'une décision de l'Autorité. ».

« Pour l'application du premier alinéa, « autorité en valeurs mobilières étrangère » s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ainsi que de toute personne ou de tout organisme habilité par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans tout territoire situé à l'extérieur du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières. ».

Am 23
Art. 158.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.10

Insérer, après l'article 158.9 du projet de loi, le suivant :

« **158.10.** L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'il la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3° ».

Monte
ny

Am 24
Art. 158.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.11

Insérer, après l'article 158.10 du projet de loi, le suivant :

« **158.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8.1, du suivant :

« **323.8.2.** Le Tribunal envoie un exemplaire de toute décision rendue en vertu de l'article 323.8.1 à la personne qui en fait l'objet. ».



Am 25
Art. 158.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.12

Insérer, après l'article 158.11 du projet de loi, le suivant :

« **158.12.** L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

Abate
lg

Am 26
Act. 158.13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

ARTICLE 158.13

Insérer, après l'article 158.12 du projet de loi, le suivant :

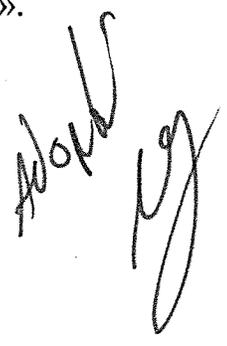
« **158.13.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.6.1° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est révoqué en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1.1° de l'article 308.2.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.9°, du suivant :

« 33.10° prévoir qu'une personne est une autorité en valeurs mobilières du Canada pour l'application de la définition de l'expression « autorité en valeurs mobilières du Canada » prévue à l'article 308.2.1.1. ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.14

Insérer, après l'article 158.13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **158.14.** L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 37) est modifié par la
suppression de l'article 308.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, qu'il
édicte. ».

W. J. J.
[Signature]

AMENDEMENT

Am 28
Art. 159

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015

ARTICLE 159

Remplacer l'article 159 du projet de loi par le suivant:

« **159.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, par le remplacement de « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) » par « Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) ». ».

Adopté
15/11

Am 29
Art. 172

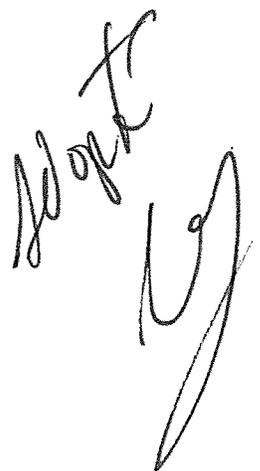
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

**ARTICLE 172 (article 7 de la Loi concernant les dépôts au Bureau
général de dépôts pour le Québec)**

À l'article 172 du projet de loi, supprimer l'article 7 qu'il propose.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

Am 30
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

**ARTICLE 172 (article 8 de la Loi concernant les dépôts au Bureau
général de dépôts pour le Québec)**

À l'article 8 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, supprimer « si la créance dont elle est l'objet a été radiée à la suite de la mention de cette consignation au registre approprié ou ».

Doppe
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

**ARTICLE 172 (Article 11 de la Loi concernant les dépôts au Bureau
général de dépôts pour le Québec)**

Dans le texte anglais de l'article 11 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer « carrying out » par « performance ».

AD
eg

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

**ARTICLE 172 (Article 18 de la Loi concernant les dépôts au Bureau
général de dépôts pour le Québec)**

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 18 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer :

- 1° « requirements of the Act » par « prescriptions of law »;
- 2° « agreements » par « transactions ».

Adopté


Am 33
Art. 172

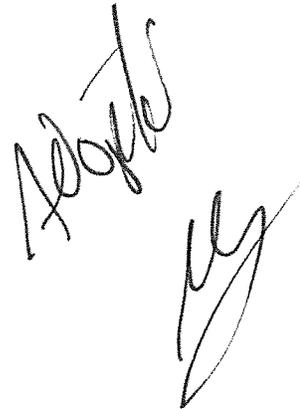
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

**ARTICLE 172 (Article 21 de la Loi concernant les dépôts au Bureau
général de dépôts pour le Québec)**

Dans le texte anglais de l'article 21 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer « referred to in » par « governed by ».

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Am 59
Act. 173

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 173

Remplacer l'article 173 par le suivant :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **173.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.0.1.** Lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée. »».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 173 d'une part, parce que les dispositions législatives relatives à l'exécution de jugements en matière fiscale et en matière de pensions alimentaires qui y sont prévues ont été introduites par amendement dans le projet de loi n°69 sanctionné le 4 décembre 2015 (2015, chapitre 36) du projet de loi, et d'autre part, afin de modifier la *Loi sur l'administration fiscale* pour y prévoir des règles semblables en matière d'hypothèque légale. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), Revenu Québec doit revoir son mode de signification des avis d'inscription des hypothèques légales, tel que requis par l'article 2725 du Code civil du Québec. En effet,

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015**

ARTICLES 174 À 178

Supprimer les articles 174 à 178

COMMENTAIRE

Ces dispositions ne sont plus nécessaires, parce que les dispositions législatives relatives à l'exécution de jugements en matière fiscale et en matière de pensions alimentaires qui y sont prévues ont été introduites par amendement dans le projet de loi n°69 sanctionné le 4 décembre 2015 (2015, chapitre 36).

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.1

Insérer, après l'article 182 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE XV.1

**« RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES
COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES
FINANCIERS**

« LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

« 182.1. L'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative tient toutefois les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d'une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

Adopté
ny

Am 57
Art. 182.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.2

Insérer, après l'article 182.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.2.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les livres et comptes de la coopérative qui est une caisse membre d'une fédération ne font pas l'objet d'une vérification; les états financiers cumulés doivent néanmoins être vérifiés. ».



Am 38
Art. 182.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.3

Insérer, après l'article 182.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.3.** L'article 140 de cette loi est abrogé.

Adopté
19

Am 39
Art. 182.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.4

Insérer, après l'article 182.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.4.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le vérificateur de la fédération est également chargé de la vérification des états financiers cumulés, à moins que le conseil d'administration de cette dernière ne la confie à un autre vérificateur. ».

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

Am 40
Art. 182.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.5

Insérer, après l'article 182.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.5.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « une coopérative de services financiers » par « une fédération ou une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ».



Am 41
Art. 182.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.6

Insérer, après l'article 182.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.6.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont il est chargé de faire la vérification » par « qui l'a nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un employé ou une personne liée à un dirigeant d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».



Am 42
Act. 182.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.7

Insérer, après l'article 182.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.7.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard du conseil d'administration, des dirigeants, des mandataires et des employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre. ».

Adopté
M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.8

Insérer, après l'article 182.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.8.** L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « son rapport » par « le rapport visé à l'article 151 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de préparer un tel rapport pour cette vérification. ».

Am 43
Art. 182.8

Am 44
182.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.9

Insérer, après l'article 182.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.9.** L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de la vérification des états financiers cumulés »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à la fédération »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de soumettre le rapport prévu au deuxième alinéa. Toutefois, si, dans le cours normal de cette vérification, il a connaissance d'activités, d'opérations ou de transactions qui autrement auraient fait l'objet de ce rapport, il doit en aviser par écrit l'Autorité, le conseil d'administration de la fédération et le conseil de surveillance de la caisse concernée. ».



Am 45
182.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.10

Insérer, après l'article 182.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.10.** L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

Adopté
N° 74

Am 46
Art. 182.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.11

Insérer, après l'article 182.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.11.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».



Am 47
Act. 182.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.12

Insérer, après l'article 182.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.12.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération. ».

Adopté
M

Am 48
Art. 182.13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.13

Insérer, après l'article 182.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.13.** L'article 159 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il est donné par le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés, porte sur ces états financiers et non sur ceux figurant dans un rapport annuel. De même, plutôt que de faire les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de cet alinéa, le vérificateur doit indiquer dans son rapport si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire qu'une caisse n'a pas adopté des pratiques de gestion adéquates en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts ou, lorsqu'elle en a adoptées, qu'elle ne s'y conforme pas. ».

*Abouk
leg*

Am 49
Act. 182.14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.14

Insérer, après l'article 182.13 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.14.** L'article 160 de cette loi est modifié :

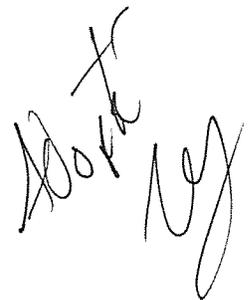
1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « coopérative de services financiers » par « fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération »;

b) par l'insertion, à la fin, de « à l'égard de toute coopérative de services financiers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 144 s'applique au vérificateur nommé par l'Autorité comme s'il était nommé par la coopérative visée par la vérification. ».



Am 50
Art. 182.15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.15

Insérer, après l'article 182.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.15.** L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , le cas échéant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative remplace les états financiers visés au paragraphe 4° du premier alinéa par le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133. ».



Am 51
Art. 182.16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.16

Insérer, après l'article 182.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.16.** L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 4° de l'article 162 », de « ainsi que les états financiers cumulés ».



Am 52
Art. 182.17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.17

Insérer, après l'article 182.16 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.17.** L'article 253.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et le service de vérification »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « états financiers annuels vérifiés », de « ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.18

Insérer, après l'article 182.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.18.** L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 346 et 347 » par « à l'article 346 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également adopter des règles d'éthique et de déontologie pour prévoir les cas où le vérificateur nommé par la caisse et, le cas échéant, ses associés peuvent contracter avec elle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats. ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.19

Insérer, après l'article 182.18 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.19.** L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et du service de vérification ».

Adopté
[Signature]

Am 55
Art. 182.20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.20

Insérer, après l'article 182.19 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.20.** L'article 347 de cette loi est modifié :

- 1° la suppression du premier alinéa;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil d'éthique et de déontologie ».
-

Adopté
JY

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.21

Insérer, après l'article 182.20 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La fédération est tenue de préparer les rapports financiers des caisses et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

La fédération prévoit le processus de préparation des rapports financiers des caisses; il est soumis à l'approbation de l'Autorité. ».

Adopté

Am 57
AF 182.22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.22

Insérer, après l'article 182.21 du projet de loi, l'article suivant :

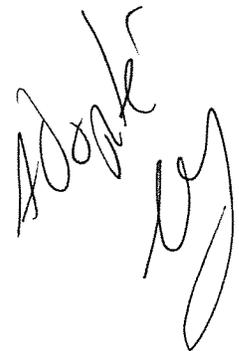
« **182.22.** L'article 369 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La norme prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».



Am 58
Art. 182.23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.23

Insérer, après l'article 182.22 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.23.** L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** La fédération doit établir et maintenir un service d'inspection des caisses. ».

Adopté
by

Am 59
Art. 182.24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.24

Insérer, après l'article 182.23 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.24.** L'article 387 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **387.**Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil d'éthique et de déontologie, une personne responsable de l'inspection. La personne responsable de l'inspection dirige le service d'inspection. Son mandat est renouvelable. Elle ne peut être destituée que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'Autorité.

Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions de la personne responsable de l'inspection en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. ».



Am 60
Art. 182.25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.25

Insérer, après l'article 182.24 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.25.** L'article 392 de cette loi est modifié par la suppression de « la fiabilité ses états financiers ainsi que de ».



Am 61
Art. 182.26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

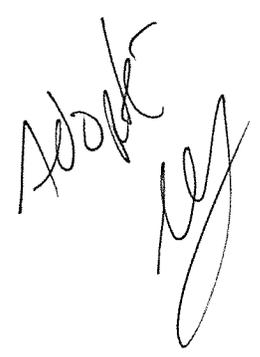
**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.26

Insérer, après l'article 182.25 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.26.** L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le rapport d'inspection prévu au premier alinéa doit notamment mentionner si, de l'avis de la personne qui procède à l'inspection, les pratiques de gestion adoptées par la caisse en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la caisse s'y conforme. ».



Am 62
Art 182.27

AMENDEMENT

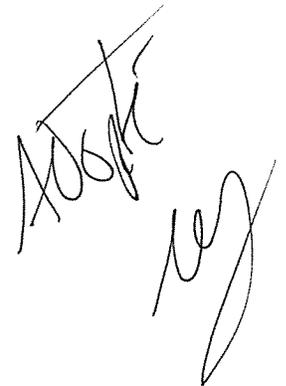
PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.27

Insérer, après l'article 182.26 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.27.** L'article 402 de cette loi est abrogé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. G. H.', is located in the bottom right corner of the page.

Am 63
Art. 182.28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.28

Insérer, après l'article 182.27 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.28.** L'article 427 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit aussi transmettre annuellement à l'Autorité les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133. ».

Adopté
MS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.29

Insérer, après l'article 182.28 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.29.** L'article 497 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de
« si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
ly

Am 65
Art. 182.30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.30

Insérer, après l'article 182.29 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.30.** L'article 550 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « coopérative ainsi que », de « , le cas échéant, ».

Am 65
Art. 182.30

Am 66
Art. 182.31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.31

Insérer, après l'article 182.30 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.31.** L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au responsable du service de vérification ou ».

Adopté
[Signature]

Am 67
Art. 182.32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.32

Insérer, après l'article 182.31 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.32.** L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « 133, » par « des premier et deuxième alinéas de l'article 133 et des articles ».

Adopté
M

Am 68
Art. 182.33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.33

Insérer, après l'article 182.32 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

« **182.33.** L'article 41 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié :

1° par la suppression de « ; ce rapport doit être accompagné d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doivent être joints à ce rapport :

1° le plus récent rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque l'institution inscrite est une caisse membre d'une fédération;

2° des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution, pour toute autre institution. ».

Adopté
Y

Am 69
Art 182.34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.34

Insérer, après l'article 182.33 du projet de loi, ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **182.34.** Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), modifiées par les articles 182.1 à 182.33 de la présente loi et qui, en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins du Québec, continuent de s'appliquer à cette dernière telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 182.1*).



Am 70
A.T. 182.35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 182.35

Insérer, après l'article 182.34 du projet de loi, ce qui suit :

« **182.35.** Les dispositions des articles 182.1 à 182.34 ont effet à l'égard de tout exercice d'une coopérative de services financiers débutant après le 31 décembre 2015. ». ».

Adopté
my

Am 71
Act. 183

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 183

À l'article 183 du projet de loi, ajouter, après « 21 avril 2015 », « ; celles des articles 7 à 9, depuis le 12 novembre 2015 et celles des articles 159 et 173, depuis le 1^{er} janvier 2016 ».

Am 71
Act. 183

AMENDEMENT

Am 72
Art. 184

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015

ARTICLE 184

Remplacer l'article 184 du projet de loi par le suivant :

« **184.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

1° des dispositions des articles 158.6 et 158.8 à 158.11, qui entreront en vigueur le 23 juin 2016 ;

2° des dispositions des articles 160 à 169, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi)*;

3° des dispositions de l'article 12, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017;

4° des dispositions de l'article 13, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine;

5° des dispositions des articles 14 à 83, 86 à 157 et 158.12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Adopté
M

Am 73
Act. 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

ARTICLE 12.1

Après l'article 12 du projet de loi, ajouter ce qui suit :

« DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

« **12.1.** Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2016-2017, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de celle loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ». ».

Am 74
Chapitre IX

AMENDEMENT

**PROJET DE LOI N° 74
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE
DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015**

CHAPITRE IX

Remplacer l'intitulé du chapitre IX du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

Donk
Y

Am 75
Chapitre XIV

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS
2015**

CHAPITRE XIV

Remplacer l'intitulé du chapitre XIV par le suivant :

« SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE »

Am 75
1/17

ANNEXE II

Amendements retirés

Am. a
Art. 1

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

Amendement

Article 1 du projet de loi :

Modifier l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances, édicté par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée »

L'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances tel qu'amendé se lit ainsi :

« 4.3 Une société d'État à qui une cible de résultat a été communiquée conformément à l'article 4.2 doit rendre compte de l'atteinte de celle-ci dans son rapport annuel.

La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée. »

Retiré
AD

Amenagement projet de loi 74

Ann. 6
Art. 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement,
dans ~~l'article introduit~~ ^{l'article introduit} 260.34, des mots « dont l'exploitation
n'est pas autorisée par une loi du Québec. » par les mots
« apparaissant sur la liste des sites non autorisés de
jeu d'argent en ligne tel qu'établi à l'article 260.35. »

Retiré
JF

Am c
Art. 57

L'Am c a été adopté.
Il porte maintenant la
cote AM 6.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|---|---------|
| Ministère des Finances. [Liste des sociétés d'État]. Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015. Non daté. 1 f. Déposé le 1er décembre 2015. | CFP-054 |
| COGECO. [Lettre du 27 novembre 2015. Étude détaillée du projet de loi n° 74]. 27 novembre 2015. 3 f. Déposé le 8 février 2016. | CFP-056 |